

DÉLIBÉRATION N°20220920-04

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 14 septembre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (*à partir de la délibération n°09*), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVIER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, M. Jamel TAMOUM, M Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Salah KRIMAT (*délibérations n°01 à n°08*)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Sylvie MAUDUIT

M. Nicolas ROBBE

Mme Sandrine MUTRELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°04 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE CE COIGNIERES ET L'ASSOCIATION « COIGNIERES FOOTBALL CLUB »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article D.521-12 du Code de l'Education Nationale formalisant une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;

Vu la délibération n°20211214-04 du 14 décembre 2021 portant approbation du Projet Educatif De Territoire (PEDT) et du Plan Mercredi 2022-2025 ;

Vu la signature d'une convention quadripartite entre la Ville, la Préfecture des Yvelines, la Direction Académique des Service de l'Education Nationale des Yvelines et la Direction Générale de la CAF des Yvelines.

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) il est permis à la Commune d'établir un partenariat avec les associations de son territoire afin de faciliter l'accès des jeunes Coigniériens aux activités proposées par ces dernières ;

Considérant que les activités de l'association « Coignières Football Club » sont proposées le mercredi après-midi ;

Considérant que certains enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de Coignières sont également inscrits à l'association « Coignières Football Club » ;

Considérant qu'afin de permettre aux jeunes Coignériens de poursuivre leur activité sportive, de partager les valeurs sportives et éducatives du football et d'organiser au mieux le service rendu aux familles, il est proposé qu'un agent communal, exerce des fonctions d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine (*mercredi après-midi*) pour la période scolaire 2022/2023 auprès de l'association dénommée « Football Club de Coignières ».

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 22 voix pour 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE).

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune de Coignières et l'association « Coignières Football Club » du 5 octobre 2022 au 28 juin 2023.

ARTICLE 2 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE COIGNIERES ET L'ASSOCIATION
«FOOTBALL CLUB DE COIGNIERES»**

Entre les soussignés,

La Ville de Coignières, sise Place de l'église Saint-Germain-d'Auxerre 78310 Coignières, représentée par son Maire, Monsieur Didier Fischer dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022 ;

Ci-après désignée « La Commune ».

D'une part,

Et,

L'association dénommée « Football Club de Coignières », association à but non lucratif « contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique, pour exercer des missions de service public », régie par la loi de 1901, déclarée en Préfecture des Yvelines sous le n°0782005600 dont le siège social est sis Stade Alphonse DAUDET - 26 rue du Moulin à Vent 78310 Coignières, représentée par son Président, Monsieur Mohamed KAMLI, dûment habilité à la signature des présentes ;

Ci-après désignée « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

L'approbation du PEDT de Coignières et du plan mercredi 2022-2025 par Délibération n°20211214-04 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, ainsi que la signature d'une convention quadripartite entre la Ville, la Préfecture des Yvelines, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Yvelines et la Direction Générale de la CAF des Yvelines ont permis de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires et de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place d'une charte qualité du Plan mercredi.

L'intérêt d'une telle démarche était de permettre à la Commune d'établir un partenariat et d'obtenir les subventions de la CAF dans la réalisation de ses projets aussi bien au titre du PEDT que pour les mercredis, mais également de bénéficier des mesures suivantes :

- Taux d'encadrement assoupli pour les accueils de loisirs périscolaires
- Inclusion d'intervenants ponctuels dans les taux d'encadrements ;
- Formations gratuites financées par la SDEJS pour accompagner les acteurs éducatifs ;
- Accompagnement des différents services à la réalisation de projets pour garantir la continuité éducative à tous les enfants du territoire ;
- Bonification des subventions CAF sur les heures nouvelles déclarées.

S'agissant spécifiquement de l'inclusion d'intervenants ponctuels, il est proposé qu'un agent communal, exerce des fonctions d'animateur sportif, à raison de 3h30 par semaine (mercredi après-midi) pour la période scolaire 2022/2023 auprès de l'association dénommée « Football Club de Coignières », afin de développer un partenariat, la pratique du football sur la Commune, et le partage des valeurs sportives et éducatives de ce sport.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de permettre un partenariat ponctuel d'un agent communal à l'association dénommée « Football Club de Coignières », laquelle contribue à la pratique du football ainsi qu'à la gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football sur le territoire de Coignières.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent

A la date d'effet de la présente convention, un agent de la Ville exercera les fonctions d'animateur sportif, à raison de 3h30 par semaine (mercredi après-midi) pour la période scolaire 2022/2023 auprès de l'association.

Le fonctionnaire assurera le co-encadrement d'une équipe de football composée notamment d'enfants inscrits à l'accueil de loisirs « La Farandole » à Coignières.

Dans le cadre de ce partenariat et durant l'exercice de ses missions, le fonctionnaire restera positionné hiérarchiquement sous l'autorité du Directeur du Centre de loisirs « La Farandole » en lien le président du « Football Club de Coignières ».

Article 3 : Conditions financières

- 1) L'association s'engage à intégrer l'agent dans son effectif afin qu'il co-encadre une équipe de football et qu'il encadre les enfants inscrits à l'ALSH « La Farandole » avant et après l'activité football organisée par le FCC.
- 2) L'agent continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade au sein de la Ville de Coignières.

Il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit, par l'association. Néanmoins, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels l'agent mis à disposition peut prétendre dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

- Autorité du responsable

L'agent mis à disposition en application de la présente convention demeure pendant tout le temps de travail correspondant sous l'autorité du responsable du Centre de Loisirs « La Farandole » de Coignières. Celui-ci fixe, par référence au partenariat avec le FCC, l'organisation du service rendu aux familles pour permettre aux jeunes Coigniériens de poursuivre leur activité sportive. De ce fait la Ville de Coignières contribue à mettre en œuvre une continuité éducative.

- Rapport annuel

Un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire sera établi par le supérieur hiérarchique. Ce rapport de contrôle et d'évaluation des activités devra être transmis au Centre de loisirs La Farandole à la fin de l'année scolaire 2022/2023.

- Planning d'intervention

L'association s'engage à fournir à la Ville de Coignières le planning annuel d'intervention de l'agent mis à disposition.

- Congés annuels

Dans la mesure où le partenariat ne mobilise l'agent qu'à raison de 3h30 par semaine, il incombera à la Ville de Coignières de fixer les congés annuels.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La présente convention prendra effet à compter du mercredi 5 octobre 2022 et s'achèvera le mercredi 28 juin 2023.

Article 6 : Conditions relatives à l'exécution de la convention

Le Directeur de la Coordination Administrative et le Directeur du Centre de Loisirs « La Farandole » sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'agent exerçant les fonctions d'assistant éducateur sportif, à raison de 3h30 par semaine.

Article 7 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée et que le litige persiste, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, en 2 exemplaires originaux le XX septembre 2022

Pour la Ville Coignières,

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-Président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Pour l'Association « Football Club de Coignières »,

Le Président,

Mohamed KAMLI